



CANADIAN PRIVATE COPYING COLLECTIVE
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PERCEPTION DE LA COPIE PRIVÉE
150, avenue Eglinton Est, bureau 403
Toronto (Ontario) M4P 1E8
Tél. : 416 486-6832
Sans frais : 1 800 892-7235
Télec. : 416 486-3064
www.scpcp.ca

Commentaire de la SCPCP concernant le projet de loi C-32

Contexte

La Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) est l'organisme à but non lucratif responsable de la perception et de la répartition des redevances pour la copie privée au profit des auteurs-compositeurs, des artistes-interprètes, des éditeurs de musique et des maisons de disques. La SCPCP s'emploie également à promouvoir les intérêts des titulaires de droits en matière de copie privée. Depuis plus de 10 ans, elle représente les titulaires de droits auprès de la Commission du droit d'auteur du Canada. Cette dernière établit les redevances pouvant être perçues au terme d'audiences ressemblant à un procès. À cette occasion, des experts témoignent pour le compte des ayants droit, mais aussi pour le compte des organismes représentant les consommateurs et des entreprises qui vendent des supports vierges assujettis à la redevance. Ces experts déposent également des éléments de preuve et sont soumis à des contre-interrogatoires.

Depuis 1999, la redevance pour la copie privée est un élément important du droit d'auteur canadien. Cette année-là, le premier tarif pour la copie à usage privé a été homologué par la Commission du droit d'auteur, après que des modifications aient été apportées à la *Loi sur le droit d'auteur* (la « Loi ») afin d'assujettir les supports audio à une redevance. À l'heure actuelle, cette redevance de 0,29 \$ l'unité ne s'applique qu'aux CD et aux MiniDisc vierges. Les fabricants et les personnes qui font l'importation de ces supports vierges paient la redevance à la SCPCP, qui la redistribue ensuite aux titulaires de droits.

Le régime de copie privée a créé un mécanisme efficace par lequel les consommateurs peuvent reproduire de la musique à des fins privées sans violer le droit d'auteur. En échange, les créateurs reçoivent une rémunération qui tient compte de la valeur des copies qui sont faites de leur musique pour des fins privées. Ce système s'est avéré une excellente solution au phénomène répandu et incontrôlable de la copie illégale de musique. En effet, depuis 2003 la SCPCP a distribué près de 200 millions de dollars aux ayants droit de l'industrie de la musique.

La nouvelle réalité : les enregistreurs audionumériques

Les créateurs de musique font actuellement face à un problème à la fois criant et urgent. Les revenus tirés de la redevance sur les CD et les MiniDisc vierges sont en chute libre, ces supports désuets étant de moins en moins utilisés pour reproduire de la musique. Résultat : la rémunération que reçoivent les titulaires de droits pour la copie privée de leur musique diminue, même si le nombre de copies augmente. En 2008, la somme à

répartir entre les titulaires de droits s'élevait à 27,6 millions de dollars. L'année suivante, elle n'était plus que de 19,8 millions. Les prévisions pour 2010 laissent entrevoir une nouvelle baisse, à 10,8 millions. Au cours des trois dernières années, les revenus provenant de la redevance sur les CD et les MiniDisc ont chuté de 60 %, et on n'a pu compenser ce déclin par la perception de redevances sur la vente des appareils les plus couramment utilisés pour reproduire de la musique. La raison est simple : la *Loi*, du fait de l'interprétation malheureuse dont elle a fait l'objet, ne permet pas cette compensation.

À l'heure actuelle, la redevance ne s'applique pas aux enregistreurs audionumériques, la Cour d'appel fédérale ayant jugé que la définition que donne la *Loi* d'un « support audio vierge » ne couvre pas ces appareils. Pourtant, la version anglaise de la définition de « support audio » comprend l'expression « regardless of its material form » (sans égard à sa forme matérielle) :

“audio recording medium” means a recording medium, regardless of its material form, onto which a sound recording may be reproduced and that is of a kind ordinarily used by individual consumers for that purpose (...)

Les enregistreurs audionumériques, mieux connus sous le nom de lecteurs MP3 et dont fait partie l'iPod, sont désormais les appareils les plus populaires pour reproduire de la musique. Au Canada, ces appareils servent à faire 70 % des 1,3 milliard de copies de chansons faites annuellement, un pourcentage qui ne cesse d'augmenter. Puisqu'il n'y a aucune redevance applicable à ces appareils, les créateurs ne reçoivent aucun rémunération pour la vaste majorité des copies privées qui sont faites de leur travail.

Les Canadiens et les Canadiennes sont favorables à l'idée d'une rémunération équitable pour les créateurs de musique. Un sondage effectué en 2010 par Praxicus Polling pour le compte de la SCPCP a révélé que les deux tiers des répondants croient que les créateurs d'enregistrements sonores devraient être rémunérés lorsque des copies de cette musique sont faites à des fins privées.

Les enregistreurs audionumériques servent principalement à reproduire et à stocker des fichiers musicaux (la musique représente 90 % de ce qui est reproduit sur ces appareils). Aux yeux des consommateurs, la valeur des enregistreurs audionumériques réside dans le fait de pouvoir les utiliser pour copier des fichiers musicaux et, pour ceux qui les vendent, cette fonction est de loin le facteur le plus important dans l'établissement du prix exigé pour ces appareils. En conséquence, il est injuste que les créateurs ne reçoivent aucune rémunération pour l'utilisation qui est faite de leur musique, alors que les entreprises qui fabriquent et vendent des enregistreurs audionumériques servant à la reproduction de fichiers musicaux en retirent la juste valeur marchande.

Le projet de loi C-32 ne résout pas le problème

Afin d'étendre la redevance aux lecteurs MP3, il suffirait d'apporter une simple modification à la *Loi*, afin de s'assurer que les appareils soient inclus dans la définition d'un support audio vierge. Cette modification nécessiterait qu'on remplace, à l'article 79 de la partie VIII de la *Loi*, la définition actuelle de « support audio » par celle de « support ou appareil audio ». Malheureusement, le projet de loi C-32 ne propose aucune telle modification, ni aucun autre amendement qui mènerait au même résultat.

À la place, le projet de loi C-32 contient des dispositions relatives à la reproduction sur un autre support, qui permettraient aux consommateurs de copier de la musique sans obtenir l'autorisation des ayants droit. Le tout serait assujéti à certaines conditions. L'une de ces conditions est que l'exemplaire dont est tiré la copie ait été obtenu de façon légale. Or, la reproduction de musique sur des enregistreurs audionumériques demeurerait en grande partie illégale, puisque la majorité des copies sont effectuées à partir d'exemplaires obtenus illégalement. En effet, seulement 15 % de la musique reproduite sur des enregistreurs audionumériques provient de téléchargements légaux (payés ou promotionnels), et un autre 28 % provient d'autres exemplaires obtenus légalement.

La SCPCP comprend l'importance que les consommateurs de musique accordent à la possibilité de transférer leur musique d'un format à un autre, et est d'accord pour que ces transferts puissent se faire sans entrave. Cela étant dit, le projet de loi C-32 devrait tenir compte des intérêts tant des créateurs de musique que des consommateurs. On doit reconnaître que le fait pour les consommateurs de pouvoir reproduire leur musique et l'écouter partout où ils vont a une valeur économique. Les titulaires de droits méritent d'obtenir une rémunération pour toutes les copies privées qui sont faites de leur musique, peu importe la façon dont ces copies sont effectuées.

Si on étendait l'application de la redevance, tel que décrit ci-dessus, la reproduction pour des fins privées réalisée au moyen d'enregistreurs audionumériques serait légale et les titulaires de droits seraient rémunérés. Telles qu'elles sont formulées dans le projet de loi C-32, les dispositions relatives à la reproduction sur un autre support feraient en sorte que l'on continuerait à reconnaître la valeur d'une copie faite au moyen d'un CD ou d'un MiniDisc, mais pas la valeur des copies privées réalisées précisément aux mêmes fins à l'aide d'un enregistreur audionumérique. Il en résulterait un régime de copie privée incohérent, inéquitable et à deux vitesses.

Modifications proposées au projet de loi C-32

La SCPCP ne peut appuyer une loi qui dépouillerait les créateurs de leur droit de recevoir une rémunération pour l'utilisation qui est faite du fruit de leur travail. Idéalement, la partie VIII de la *Loi* serait modifiée afin de rétablir l'objectif original du régime de la copie privée. Or, le projet de loi C-32 ne propose aucune modification à la partie VIII. Ainsi, à ce stade, seul le gouvernement peut modifier cette dernière. Conséquemment, la

SCPCP propose de modifier le paragraphe (3) du nouvel article 29.22, lequel serait introduit dans la *Loi* par l'article 22 du projet de loi C-32, sous la rubrique *Reproduction à des fins privées*. La modification proposée correspond au passage souligné dans l'extrait suivant :

29.22 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, de reproduire l'intégralité ou toute partie importante d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur si les conditions suivantes sont réunies :

(a) (...)

(b) la personne a obtenu la copie légalement, autrement que par emprunt ou location, et soit est propriétaire du support ou de l'appareil sur lequel elle est reproduite, soit est autorisée à l'utiliser ;

(c) (...)

(d) (...)

(e) (...)

Définition : support ou appareil

(2) À l'alinéa (1)b), la mention « **du support ou de l'appareil** » s'entend notamment de la mémoire numérique dans laquelle il est possible de stocker une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur pour en permettre la communication par télécommunication sur Internet ou tout autre réseau numérique.

Non-application — support audio

(3) Dans le cas où l'œuvre ou l'autre objet est l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale ou de la prestation de l'œuvre musicale ou l'œuvre musicale, ou la prestation d'une œuvre musicale fixée au moyen d'un enregistrement sonore, le paragraphe (1) ne s'applique pas si la reproduction est faite sur un support audio, au sens de l'article 79. Pour plus de certitude, le mot « support » dans la définition de « support audio » à l'article 79 est réputé avoir toujours inclus un « support ou un appareil », tel que ces termes sont employés dans le présent article 29.22.

L'adoption de cette modification ferait en sorte que la SCPCP pourrait demander à la Commission du droit d'auteur d'approuver une redevance applicable aux lecteurs MP3 tels que l'iPod.

Il n’y a aucune raison de craindre des taux de redevance excessifs

Une modification permettant à la redevance pour la copie privée de s’appliquer aux enregistreurs audionumériques offrira aux titulaires de droits une rémunération équitable, mais ne signifie pas qu’une charge financière exagérée sera imposée aux consommateurs. En 2003, avant que la Cour fédérale statue que le libellé actuel de la *Loi* ne permettait pas l’application d’une redevance sur les appareils, la Commission du droit d’auteur avait établi que la redevance sur les enregistreurs audionumériques oscillerait entre 2 \$ et 25 \$, selon la capacité de mémoire de l’appareil. La SCPCP croit que cette fourchette de prix est encore valable de nos jours, mais qu’il reviendra à la Commission du droit d’auteur de fixer le taux de la redevance sur la base des éléments de preuve présentés et des représentations des parties intéressées dans le cadre d’une audience publique.

Toutefois, si le législateur demeure préoccupé par le manque de certitude quant au montant éventuel de la redevance, la *Loi* a prévu des dispositions pour que la question soit traitée par voie de règlement. Un règlement pourrait en effet prévoir l’imposition d’un plafond transitoire sur le montant de la redevance.

Le libellé actuel de la *Loi* stipule que, en exerçant ses pouvoirs en vertu de la partie VIII, la Commission du droit d’auteur « [...] *doit s’assurer que les redevances sont justes et équitables compte tenu, le cas échéant, des critères réglementaires* [...] » (paragraphe 83(9)). L’article 87 prévoit quant à lui que « *le gouverneur en conseil peut, par règlement : [...] (b) prendre toute mesure d’ordre réglementaire prévue par la présente partie [...]* ». **Ainsi, il n’existe aucune raison légitime de croire que les taux de redevance seraient fixés à un niveau excessif.**

Il n’y a aucune raison de craindre l’application d’une redevance à tous les appareils munis d’un disque dur ou à des appareils non pertinents.

La *Loi* prévoit également que le gouverneur en conseil peut limiter la portée des « appareils » admissibles par règlement. En particulier, la définition de « support audio » à l’article 79 de la *Loi* permet au gouverneur en conseil de définir par règlement qu’un type donné de « support » ne constitue pas un « support audio ».

La *Loi* fait en sorte qu’un préavis sera toujours donné relativement à tout support ou appareil pour lequel la SCPCP pourrait souhaiter percevoir une redevance. La SCPCP doit déposer un projet de tarif avant le 31 mars de l’année précédant l’année d’entrée en vigueur de la redevance. Si la SCPCP demandait à ce qu’un tarif soit fixé sur un appareil considéré inapproprié, le gouverneur en conseil pourrait adopter un règlement qui empêcherait la Commission du droit d’auteur d’étudier une telle demande. **Ainsi, il n’existe aucune raison légitime de croire qu’il serait possible d’imposer une redevance sur tous les appareils munis d’un disque dur ou sur tout appareil qui ne devrait pas faire l’objet d’une redevance.**

Une loi équitable pour les créateurs et les consommateurs

La redevance pour la copie privée est venue combler un besoin important, tant pour les consommateurs que pour les artisans de la musique au Canada. Mais elle doit être mise à jour afin de s'assurer qu'elle reflète la façon dont la musique est maintenant reproduite. Sans une modification comme celle que la SCPCP propose maintenant, les activités de copie privée des Canadiens et Canadiennes deviendront de plus en plus illégales, et les redevances versées aux créateurs en guise de rémunération pour la copie à grande échelle de leur musique continueront le déclin amorcé il y a trois ans. Une source de revenus importante (et souvent essentielle) pour les créateurs est maintenant en voie de disparition.

La redevance pour la copie privée n'est ni une taxe, ni une activité caritative ou un programme de subventions. Les sommes perçues ne sont pas versées dans les coffres du gouvernement, et ne servent pas à financer les services publics. Il ne s'agit pas d'une donation, mais bien d'un revenu *gagné* par les créateurs de musique. Pour eux, ces revenus peuvent faire la différence entre avoir les moyens financiers de continuer leur travail de création et abandonner tout simplement leur carrière musicale.

L'élargissement de la redevance pour la copie privée obtient un appui marqué de la part d'un vaste éventail de personnes intéressées. Vous trouverez ci-joint des lettres d'appui provenant de 19 organismes, 357 artistes de langue anglaise et 117 autres d'expression française. Tous appuient avec vigueur la position de la SCPCP selon laquelle la redevance pour la copie privée devrait s'appliquer aux enregistreurs audionumériques afin de rémunérer les auteurs-compositeurs, les éditeurs de musique, les artistes-interprètes et les maisons de disques.

L'un des objectifs déclarés du gouvernement au moment de la présentation du projet de loi C-32 consistait à établir un équilibre entre les intérêts des consommateurs et ceux des titulaires de droits. L'atteinte de cet équilibre exige que la redevance soit actualisée pour tenir compte des nouvelles technologies que les consommateurs utilisent pour copier de la musique. Cela signifie que l'on doit appliquer la redevance aux enregistreurs audionumériques et ainsi permettre aux consommateurs de reproduire de la musique sur ces appareils sans contrevenir aux dispositions de la *Loi*. Le résultat serait équitable tant pour les titulaires de droits que pour les consommateurs.